



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 -169 -

Pétitionnaire : Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées
Adresse : Parc national des Pyrénées – villa Fould – 2, rue du IV Septembre – 65000
TARBES
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets et en vallée de Luz
Saint Sauveur - Gavarnie - Hautes-Pyrénées,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE – chargé de mission

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu les travaux de réhabilitation de la passerelle d'Ossoue comme suite à la crue du 18 juin 2013,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Parc national des Pyrénées à organiser un héliportage dans les conditions suivantes :

- point de départ : passerelle du Pinet (*Cauterets - Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : passerelle d'Ossoue (*Gavarnie - Hautes-Pyrénées*),

../..

- nombre de rotations : une rotation le mardi 22 juillet 2014 à 9 heures de la passerelle du Pinet jusqu'à la passerelle d'Ossoue (*par la Hourquette d'Ossoue*),
- objet du survol : approvisionnement du chantier de la passerelle d'Ossoue.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Messieurs les Chefs de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets et de Luz Saint Sauveur ?

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 22 juillet 2014 et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 15 juillet 2014.



Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.